

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente janvier deux mille vingt-trois

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
comparant par Maître Claudio Orlando, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 août 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 8 juillet 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 19 décembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 8 juillet 2022.

Maître Claudio Orlando, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 8 juillet 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) du 27 avril 2021, l'opposition de X dirigée contre la décision présidentielle du 16 février 2021 a été rejetée sur le fondement notamment des articles L. 234-43 (1) et L. 234-44 (8) du code du travail et le remboursement de l'indemnité de congé parental payée du 24 août 2020 au 23 septembre 2020, soit 2.910,26 euros, a été confirmé au motif que le requérant ne s'était pas adonné à titre principal à l'éducation de son fils alors que l'enfant A, né le [...], a fréquenté durant cette période la crèche « B » du lundi au vendredi à temps plein.

Par requête déposée le 11 juin 2021 au Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a demandé la réformation de cette décision. Sans contester le motif avancé par la CAE, il soutient avoir été pour des raisons de maladie, alors que le 31 août 2020 une hernie inguinale aurait été diagnostiquée, dans l'impossibilité de s'occuper en journée de son enfant.

Par jugement du 8 juillet 2022, le Conseil arbitral a déclaré le recours de X fondé. Pour statuer ainsi, le juge de première instance a considéré que les conditions d'indemnisation du congé parental pour le même enfant sont à apprécier sur l'intégralité de la période accordée de quatre mois et qu'il n'est pas contesté que sur la majeure partie de ce congé parental, X a élevé son fils dans son foyer et qu'il s'est adonné principalement à son éducation.

Par requête déposée le 4 août 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale la CAE a interjeté appel et demande la réformation du ce jugement.

L'appelante passe en revue les dispositions légales applicables pour critiquer la motivation retenue en ce qu'elle entend considérer les quatre périodes de fractionnement du congé parental dans leur ensemble pour pouvoir apprécier si pendant la totalité de la période accordée le bénéficiaire s'est majoritairement adonné à l'éducation de son fils alors que non seulement le bénéficiaire du congé parental devrait s'adonner principalement à l'éducation de son fils durant chaque période de fractionnement et que surtout cette approche nierait l'évidence que pendant

la totalité du 4<sup>e</sup> fractionnement le bénéficiaire du congé parental a placé son enfant en crèche tous les jours ouvrables du matin au soir. Le raisonnement défendu par le juge de première instance reviendrait à permettre au bénéficiaire du congé parental, du moment qu'il s'est occupé de son enfant pendant trois fractionnements, de pouvoir librement disposer de son temps pendant l'intégralité du 4<sup>e</sup> fractionnement du congé parental. L'appelante insiste sur le fait qu'elle s'est montrée et se montre toujours très compréhensible et flexible par rapport à des inscriptions ou fréquentations ponctuelles d'un enfant en crèche pendant le congé parental, mais qu'il ne saurait se concevoir que pendant l'intégralité d'une période de fractionnement l'enfant soit placé en crèche des jours entiers.

L'intimé demande la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y déduits en réaffirmant que le raisonnement de la CAE part d'une fausse prémisse, alors que le congé parental serait un tout indivisible et que la CAE ne lui réclamerait pas le remboursement de l'intégralité de l'indemnité du congé parental, partant il ne saurait être contesté qu'il a satisfait aux conditions légales durant les trois premiers fractionnements. En raison de son état de santé, il aurait pris la décision de confier son enfant à une structure d'accueil et il n'existerait aucune obligation d'information de sa part. L'intimé considère également que la CAE n'a pas à suffisance rapporté la preuve que l'enfant était chaque jour du matin au soir confié à la crèche.

Il résulte des pièces du dossier que X a déposé le 9 janvier 2019 une demande de 2<sup>e</sup> congé parental fractionné en quatre périodes d'un mois, la dernière période s'étalant du 24 août 2020 au 23 septembre 2020. Cette demande a été accordée conformément aux périodes sollicitées.

La possibilité d'un congé parental fractionné a été introduite par une loi du 3 novembre 2016, laquelle, selon l'exposé des motifs consigné dans les documents parlementaires n°6935, vise à répondre aux objectifs suivants: - favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle; - créer une relation solide entre l'enfant et ses parents; - mieux répondre aux besoins des parents; - augmenter la proportion des pères qui en profitent afin de favoriser l'égalité des chances; - augmenter le nombre de personnes en général qui y ont recours.

Ainsi l'article L. 234-43 du code du travail dispose:

*« (1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. (...) »*

*Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il (...)*

*- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental. »,*

et quant au congé parental fractionné, l'article L. 234-44 du même code dispose notamment comme suit :

*« (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article L. 234-43, a droit, à sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre ou de six mois par enfant. »*

*(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement / l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, peut prendre, en accord avec l'employeur, un congé parental sous les formes suivantes:*

- 1. un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois;*
- 2. un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois ».*

Il se dégage de l'exposé des motifs et des avis recueillis que le législateur entend par cette flexibilité encourager les parents, et surtout les pères, à demander un congé parental tout en le fractionnant afin de mieux répondre à leurs besoins et à leur permettre, sans impact pour leur carrière professionnelle, de ne pas travailler afin de pouvoir, à un moment où l'enfant est en bas âge, disposer de périodes où ils peuvent se consacrer à leur enfant, s'occuper de lui, s'investir plus dans la vie familiale et s'adonner principalement à son éducation.

Par un courrier daté au 31 décembre 2020, Y, mère de l'enfant A, et pacsée jusqu'au [...] à X, a informé la CAE être : *« choquée et attristée par le comportement du père qui a laissé notre enfant tous les jours et toute la journée à la crèche pendant son congé parental, je me permets de dénoncer ce comportement. Je me suis également permise de joindre une copie de mes échanges avec la crèche de mon fils pour confirmer que mon enfant a bien fréquenté la crèche sur toute la période du 24 août au 23 septembre 2020 ».*

Contrairement à l'argumentation de l'intimé, il résulte des pièces versées, dont notamment du relevé communiqué par la crèche B que l'enfant A a effectivement, entre le 24 août 2020 et le 23 septembre 2020, fréquenté tous les jours la crèche suivant l'horaire enregistré sans aucune absence. Cette extraction des horaires documente la présence d'A en crèche de façon continue du matin au soir. L'intimé avait d'ailleurs admis devant le juge aux affaires familiales que *« pendant un des quatre mois de son congé parental, A a fréquenté la crèche à plein temps et que pendant les autres trois mois, les parties auraient profité pour partir ensemble en vacances avec leur enfant ».*

L'argumentation de l'intimé que la CAE, en ne lui réclamant pas le remboursement de l'intégralité de l'indemnité de congé parental perçue, mais uniquement celle ayant trait au dernier fractionnement, aurait ainsi, du moins implicitement, admis qu'il s'est principalement adonné à l'éducation de son enfant, ne saurait tenir. Il se dégage du texte de loi précité que si le congé parental forme certes un tout indivisible, il est pourtant évident, à la lecture des travaux parlementaires, que durant chaque période demandée et accordée, le bénéficiaire doit s'adonner principalement à l'éducation de son enfant et qu'il ne saurait se concevoir que durant l'intégralité du 4<sup>e</sup> fractionnement, le père, bénéficiaire d'un congé parental à plein temps, ne s'occupe aucun jour de la semaine de son enfant, le confiant tout au long de ce fractionnement à longueur de journée à une crèche, peu importe les mobiles. Ainsi l'intimé aurait également pu, sur base de ces considérations, se retrouver confronté à une demande de remboursement intégral. Le seul fait que la CAE ne lui demande que le remboursement du dernier fractionnement n'enlève rien au constat que l'intimé ne s'est pas principalement adonné à l'éducation de son enfant alors que sur une période entière d'un mois, il s'en est déchargé.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale avait déjà l'occasion de préciser (arrêt 2019/0102 du 25 avril 2019) qu'il est superfétatoire de s'éterniser sur les effets bénéfiques d'une évolution dans une structure d'accueil avec des activités socio-éducatives ou de repasser en revue si l'enfant a été amené avant huit heures ou vers huit heures et demie ou peu après neuf heures, du moment où l'un des parents a décidé de suspendre sa carrière professionnelle pour consacrer, pendant une période déterminée, plus de temps à son enfant à un moment crucial de sa vie. Il tombe sous le sens que ce changement notable dans la situation professionnelle et familiale de ce parent doit aussi se refléter tant soit peu dans la situation personnelle de l'enfant et doit avoir des répercussions sur le temps privilégié pouvant être consacré à leur relation père-enfant.

Comme rappelé ci-dessus, peu importe les mobiles ayant amené le père à agir de la sorte, d'autant plus que l'intimé, avançant des problèmes de santé, n'était à aucun moment durant ce mois en incapacité de travail, que son médecin généraliste a diagnostiqué une hernie inguinale le 31 août 2020, donc bien après le début du congé parental, qu'un bandage herniaire inguinal lui a été prescrit le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et que le médecin spécialiste, le docteur Jacques KAYSER, note dans son transmis au médecin généraliste du 9 novembre 2020 « *merci de m'avoir adressé Monsieur X à la consultation qui se plaint d'une gêne inguinale récente sur hernie inguinale gauche, cette gêne est nettement améliorée par le port d'une orthèse. Dans les antécédents le patient n'a pas été opéré, il ne prend pas de médicament. Il n'a pas d'antécédent de maladie chronique, pas d'allergie connue. À l'examen clinique on retrouve une hernie inguinale gauche de 4 cm qui est réductible, pas de hernie inguinale droite. On a opté pour une hernie inguinale endoscopique gauche, une date opératoire suivra* ».

Ces éléments ne permettent pas d'invalider le constat que l'exercice du congé parental ne s'est pas fait en conformité avec le but visé par le législateur et il est évident qu'il faut apprécier la situation aussi par rapport à l'enfant pour lequel le congé parental a essentiellement une finalité familiale.

Contrairement encore à l'argumentation de l'intimé qu'il ne serait tenu d'aucune obligation d'information à l'égard de la CAE, le contraire se dégage de la lecture des dispositions de l'article 308 point (4) dont notamment « (...) *les parents bénéficiaires sont tenus à notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils sont tenus d'une façon générale à fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité de congé parental* ».

Il s'ensuit que l'appel est fondé et le jugement à reformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réforme le jugement entrepris,

confirme la décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants du 27 avril 2021.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 janvier 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Sinner